

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 93.401 du 20 février 2001 rectifie l'arrêt
n° 72.850 du 30 mars janvier 1998.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.850 du 30 mars 1998.

A. 27.764/V-1048

En cause : **FRANÇOIS** Koenraad,
Belgiëlaan 7
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire
d'Etat à la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN,
avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ERRERA** Michel,
rue de Batendael 150
1180 Bruxelles,
2. **STEEL** Kathleen,
Patijntjestraat 73
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1981, par laquelle Koenraad FRANÇOIS, ingénieur agronome (rang 10/3) sous contrat à l'Administration générale de la coopération au développement (A.G.C.D.), demande l'annulation :

1° des arrêtés royaux du 5 juin 1981 par lesquels Kathleen STEEL, Paul AVONTRROODT, Christian PANNEELS, Jan REYNAERS, Luc SANDERS, Jean-Marc SEGERS, Emile

DARDENNE, Michel ERRERA et Maurice D'HAENE sont nommés au grade d'attaché à l'A.G.C.D;

2° de l'arrêté royal du 17 septembre 1976 relatif à l'organisation et au statut du personnel de l'A.G.C.D.;

3° de l'arrêté royal du 8 mars 1978 modifiant l'arrêté royal du 17 septembre 1976 précité;

Vu les requêtes en intervention introduites les 24 janvier et 1^{er} février 1983, par Michel ERRERA et Kathleen STEEL;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1983 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1992 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 3 mars 1992 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE MAEYER, loco Me J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse et de Michel ERRERA;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 3 mars 1992, le requérant communique au Conseil d'Etat qu'il ne justifie plus d'un intérêt direct à la poursuite de la présente instance; que cette lettre, interprétée à la lumière de l'arrêté du directeur général de la formation, du 28 janvier 1992, nommant le requérant à l'emploi d'agronome stagiaire à l'A.G.C.D., ne peut être comprise que comme un désistement de l'instance; qu'il ne se dégage du dossier aucun élément s'opposant à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept cent cinquante francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de huit cents francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de quatre cents francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente mars 1900 nonante-huit, par la Ve chambre, composée de:

MM. G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.401 du 20 février 2001.

A. 27.764/V-1048

En cause : **FRANÇOIS** Koenraad,
Belgiëlaan 7
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire
d'Etat à la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN,
avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ERRERA** Michel,
rue de Batendael 150
1180 Bruxelles,
2. **STEEL** Kathleen,
Patijntjestraat 73
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1981, par laquelle Koenraad FRANÇOIS, ingénieur agronome (rang 10/3) sous contrat à l'Administration générale de la coopération au développement (A.G.C.D.), demande l'annulation :

- 1° des arrêtés royaux du 5 juin 1981 par lesquels Kathleen STEEL, Paul AVONTROODT, Christian PANNEELS, Jan REYNAERS, Luc SANDERS, Jean-Marc SEGERS, Emile DARDENNE, Michel ERRERA et Maurice D'HAENE sont nommés au grade d'attaché à l'A.G.C.D;
- 2° de l'arrêté royal du 17 septembre 1976 relatif à l'organisation et au statut du personnel de l'A.G.C.D.;
- 3° de l'arrêté royal du 8 mars 1978 modifiant l'arrêté royal du 17 septembre 1976 précité;

Vu les requêtes en intervention introduites les 24 janvier et 1^{er} février 1983, par Michel ERRERA et Kathleen STEEL;

Considérant que dans la version néerlandaise de l'arrêt bilingue n° 72.850 du 30 mars 1998, il y a lieu de compléter le dernier "entendu" comme repris dans le dispositif ci-après :

D E C I D E :

Article unique.

Le dernier "entendu" de la version néerlandaise de l'arrêt bilingue n° 72.850 doit être lu comme suit :

"Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt février deux mille, par la Ve chambre, composée
de:

MM.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le premier président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.